

ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE-FOY DE PEYROLIERES

31470

ARRETE MUNICIPAL N° 15/2025

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande d'implantation d'une terrasse non close et non couverte présentée par Madame Priscilla SPADONI, gérante de la SARL « Le Sirocco »,

Considérant qu'il convient de définir les modalités d'occupation du domaine public communal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Priscilla SPADONI, gérante de la SARL « Le Sirocco » sise 8 avenue du 11 novembre 1918, est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour l'exploitation d'une terrasse non close et non couverte d'une surface totale de 47,81 m² en vue d'exercer et de développer son commerce.

Cette terrasse doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- Partie 1 au droit de la devanture du débit de boissons : Longueur 9 m / Largeur maximum 1,45 m ;

- Partie 2 au droit de la façade de la maison d'habitation, propriété de M. Yann CHITTI et de Mme Priscilla SPADONI : Longueur 8,80 m / Largeur maximum 3,95 m.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du **1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025**. Elle est personnelle et incessible.

Article 3 : Conformément à la décision D.2024-05 du 9 février 2024 prise en application de la délibération du Conseil municipal de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières en date du 7 mars 2023, autorisant Monsieur le Maire à fixer, dans la limite de 2 000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, Madame SPADONI sera assujettie au paiement d'une redevance annuelle forfaitaire d'occupation du domaine public telle que fixée ci-dessous :

Terrasses non couvertes, non closes et non permanentes (soumises à un arrêté reconductible) :

5 premiers m² : Gratuits

5 euros par m² supplémentaire

La redevance annuelle 2025 sera donc de : 214,05 euros

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique sera à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire veillera également à signaler la terrasse par tous moyens laissés à sa convenance. Le permissionnaire restera seul responsable de tout accident ou de tout préjudice causé à un tiers du fait d'une installation non conforme ou d'une utilisation inadéquate de la terrasse.

ARRÊTÉS

Article 6 : Le permissionnaire devra s'assurer du respect des conditions de circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre motif d'intérêt général.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Lys
- A Madame SPADONI, gérante du bar « Le Sirocco »

Fait à Sainte-Foy-de-Peyrolières, le 25 février 2025

Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée
Véronique PORTE

